

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A.E.F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 50 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics .. 771

Premier ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 63-292 du 31 août 1963 portant nomination d'un conseiller juridique près le Premier ministre, Chef du Gouvernement 771

Décret n° 63-293 du 31 août 1963 portant rattachement de l'A.S.E.C.N.A. au ministère de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports, chargé de l'A.T.E.C. et modifiant l'appellation de ce ministère 771

Décret n° 63-294 du 31 août 1963 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale 772

Décret n° 63-300 du 10 septembre 1963 interdisant jusqu'à nouvel ordre, l'emploi et la vente d'explosifs 772

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-297 du 4 septembre 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre) 772

Décret n° 63-301 du 10 septembre 1963 portant rattachement du service civique obligatoire de la jeunesse au ministère de la défense nationale 772

Décret n° 63-302 du 11 septembre 1963 portant bénéfice aux avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1963 773

Actes en abrégé 773

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-290 du 31 août 1963 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers 773

Décret n° 63-291 du 31 août 1963 portant affectation d'administrateurs et attachés des services administratifs et financiers 773

Actes en abrégé 774

Ministère de la santé publique et de la population

Actes en abrégé 774

Rectificatif n° 4218/FP.-PC. du 29 août 1963 à l'arrêté n° 2240/FP.-PC. du 8 mai 1963 portant nomination au grade d'infirmière d'Etat stagiaire 774

Ministère du travail

Décret n° 63-295 du 31 août 1963 relatif à la nomination aux fonctions de directeur du travail. 775

Actes en abrégé 775

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	775
Ministère des travaux publics	
<i>Actes en abrégé</i>	779
Ministère des mines, des transports et chargé de l'A.T.E.C.	
<i>Actes en abrégé</i>	779
<i>Additif n° 4285/M.-AC. du 2 septembre 1963 à l'arrêté n° 5098/MPIMT. du 24 novembre 1962 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.</i>	780
Ministère des finances	
<i>Actes en abrégé</i>	780
Ministère de l'agriculture et de l'élevage et des eaux et forêts	
<i>Décret n° 63-296 du 4 septembre 1963 portant création du périmètre de mise en valeur de la station forestière de Loudima</i>	781
<i>Actes en abrégé</i>	781
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	781

Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	782
<i>Additif n° 4213/FP.-PC. du 29 août 1963 à l'arrêté n° 2986/FP.-PC. du 14 juin 1963 portant ouverture d'un concours de sélection de fonctionnaires pour suivre le stage d'attachés des affaires étrangères à l'institut des hautes études d'outre-mer à Paris</i>	784
Ministère des affaires étrangères	
<i>Décret n° 63-298 du 6 septembre 1963 portant nomination en qualité de premier secrétaire d'ambassade</i>	784
<i>Décret n° 63-299 du 6 septembre 1963 portant nomination en qualité de premier secrétaire d'ambassade</i>	785
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Service forestier</i>	785
<i>Rectificatif n° 4274 du 31 août 1963 à l'arrêté n° 1195 du 7 mars 1963 autorisant le transfert d'un lot de 10.000 hectares</i>	785
<i>Rectificatif n° 4275 du 31 août 1963 à l'arrêté n° 5700 du 31 décembre 1962 autorisant le transfert et regroupement Congobois-Congologs</i>	785
<i>Domaines et propriété foncière</i>	785
<i>Conservation de la propriété foncière</i>	786
<i>Annonces</i>	787



REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963
portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant l'attachement du peuple congolais aux droits fondamentaux tels qu'ils ont été proclamés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948 ;

Considérant la volonté du peuple congolais de coopérer avec les autres peuples dans la paix, la justice, la liberté et l'égalité ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le peuple congolais décidera souverainement de ses futures institutions dans le délai de trois mois.

Le projet de Constitution sera élaboré par le Gouvernement provisoire et soumis après avis de la Cour suprême au référendum populaire.

Art. 2. — Une Assemblée nationale sera démocratiquement élue dans le mois qui suivra l'adoption par le peuple de la Constitution.

Art. 3. — Pendant la période transitoire allant jusqu'à la convocation de l'Assemblée nationale, les pouvoirs publics seront exercés ainsi qu'il est précisé ci-après par le Gouvernement provisoire sur la base de la législation existante.

Les décisions prises antérieurement à la présente ordonnance par le Gouvernement provisoire demeurent en vigueur.

Art. 4. — La forme du Gouvernement est et demeure la République.

Art. 5. — Le Gouvernement provisoire arrête ses décisions soit sous forme d'ordonnance dans toutes les matières réservées à la loi par la précédente Constitution, soit sous forme de décret ou d'arrêté lorsqu'elles ont force de réglementation ou d'exécution.

Art. 6. — Les ordonnances seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, lors de sa première session.

Art. 7. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire nomme et révoque les ministres. Il détermine leurs attributions.

Art. 8. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire détermine et conduit la politique de la République. Il dispose de l'administration, de l'armée, de la gendarmerie et des forces de police.

Art. 9. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire exerce le droit de grâce.

Art. 10. — Les ordonnances sont délibérées en conseil des ministres après avoir été soumises pour avis à la Cour suprême.

Elles sont signées du Premier ministre et contresignées des ministres intéressés.

Art. 11. — Les décrets engageant la politique générale, ceux qui intéressent plusieurs ministres sont délibérés en conseil des ministres et contresignés des ministres intéressés.

Les décrets d'objet administratif sont pris par le Premier ministre sur proposition du ministre intéressé et contresignés par ce dernier.

Art. 12. — Les traités internationaux et conventions internationales précédemment passées par la République du Congo et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur.

Art. 13. — Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire.

Art. 14. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—o—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Décret n° 63-292 du 31 août 1963 portant nomination d'un conseiller juridique près le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 relative à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu la loi du 20 janvier 1963 portant création de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 62-404 du 14 décembre 1962 portant affectation de magistrats ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Simoni (Antoine), magistrat de l'assistance technique, juge à la Cour suprême, exercera cumulativement avec lesdites fonctions, celles de conseiller juridique auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 29 août 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,
et de la fonction publique,*

J. N'KOUNKOU.

—o—

Décret n° 63-293 du 31 août 1963 portant rattachement de l'A.S.E.C.N.A. au ministère de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports, chargé de l'A.T.E.C. et modifiant l'appellation de ce ministère.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports, chargé de l'A.T.E.C., tous les services dépendant de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 2. — Le ministère de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports, chargé de l'A.S.E.C.N.A. et de l'A.T.E.C. change d'appellation et s'appellera désormais ministère de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 31 août 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie,
du plan, des travaux publics,
des mines et des transports,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
chargé de l'A.S.E.C.N.A.,*
E. BABACKAS.

Décret n° 63-294 du 31 août 1963 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-285 du 27 août 1963 portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, les directions ci-après :

La direction générale des services agricoles et zootechniques ;

La direction des services sociaux-agricoles et de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.) ;

L'inspection générale des eaux et forêts, des chasses et de l'économie forestière.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Décret n° 63-300 du 10 septembre 1963 interdisant jusqu'à nouvel ordre, l'emploi et la vente d'explosifs.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-276 du 16 août 1963 interdisant jusqu'à nouvel ordre, la vente d'armes et de munitions sur l'étendue de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdits, jusqu'à nouvel ordre, l'emploi et la vente d'explosifs sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence, publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-297 du 4 septembre 1963 portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 63-279 du 23 août 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de prise de rang dans le grade de capitaine à titre fictif du lieutenant Kiyindou (Michel), qui a fait l'objet du décret n° 63-279 du 23 août 1963 est reportée et fixée au 1^{er} septembre 1963.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,
Ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 63-301 du 10 septembre 1963 portant rattachement du service civique obligatoire de la jeunesse au ministère de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 63-180 du 18 juin 1963 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service civique obligatoire de la jeunesse est placé sous l'autorité directe du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire, ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Le commandant Faudey (Michel) est nommé directeur de ce service, en remplacement de M. Bitsindou (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—o—

Décret n° 63-302 du 11 septembre 1963 portant bénéfice aux avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 janvier 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 62-339 du 19 octobre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 4270/MDN. du 31 août 1963 portant désignation du commandant de la légion de gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine N'Sika (Norbert), bénéficiera des avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4232 du 29 août 1963, l'arrêté n° 4634/PR.-DN. en date du 10 novembre 1961 est annulé.

Le colonel Jean (André-Louis), est nommé conseiller technique du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 4233 du 29 août 1963, le chef de bataillon Mountsaka (David), est nommé chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées, en remplacement du colonel Jean (André-Louis), nommé conseiller technique,

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-290 du 31 août 1963 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nominations du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage de formation à l'institut des hautes études d'outre-mer, en instance d'intégration dans le cadre de la catégorie A 1 des administrateurs des services administratifs et financiers de la République du Congo, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Moubéry (Grégoire), agent spécial 2^e échelon, préfet de la Nyanga-Louessé, en remplacement de M. Sita (Félix), appelé à d'autres fonctions ;

Ongagou (Alphonse), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, préfet de la Sangha, en remplacement de M. Mondjo (Nicolas), nommé directeur de l'administration générale à Brazzaville, en remplacement de M. Batanga (André), appelé à d'autres fonctions ;

Péléka (Jérôme), agent spécial principal 1^{er} échelon, préfet de Mossaka, en remplacement de M. N'Kora (Pierre), nommé préfet du Kouilou ;

Makoubily (Marie-A.), instituteur 3^e échelon, préfet de l'Equateur, poste à pourvoir ;

Batétana (J.-P.), secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon, sous-préfet de Sibiti et adjoint au préfet de la Bouenza-Louessé ;

Gassongo (Alexandre), secrétaire principal d'administration 1^{er} échelon, sous-préfet de Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou, en remplacement numérique de M. Sola (Hilaire), appelé à d'autres fonctions ;

Babindamana (Marcel), agent spécial principal 1^{er} échelon, sous-préfet de Dolisie, préfecture du Niari, en remplacement numérique de M. M'Bouira (Max-Alphonse), nommé préfet du Niari-Bouenza.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 août 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre de la fonction publique,

Jules N'KOUNKOU.

Le ministre des finances et du budget,
E. BABACKAS.

—o—

Décret n° 63-291 du 31 août 1963 portant affectation des administrateurs et attachés des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-19/INT.-AG. du 22 janvier 1963 ;
Vu le décret n° 63-172/INT.-AG. du 18 juin 1963 ;
Vu le décret n° 63-174/INT.-AG. du 18 juin 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs et attachés des services administratifs et financiers dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-dessous :

MM. N'Koua (Pierre, administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment préfet de Mossaka, est nommé préfet du Kouilou, en remplacement de M. Bindi (Michel), appelé à d'autres fonctions ;

M'Boura (Max-A.), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Dolisie, préfecture du Niari, est nommé préfet du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Samba (Adam), affecté ;

Samba (Adam), attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment préfet par intérim du Niari-Bouenza, est chargé cumulativement des sous-préfectures de Makoua et Kellé, avec résidence à Makoua.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 août 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre de la fonction publique,
Jules N'KOUNKOU.

Le ministre des finances et du budget,
E. BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Annulation.

— Par arrêté n° 4264 du 29 août 1963, toutes les dispositions prises, par décrets, arrêtés, circulaires ou tout autre moyen, à l'encontre des citoyens congolais dits matsouanistes, sont annulées.

La liberté de circulation et d'établissement sur toute l'étendue du territoire de la République est accordée aux matsouanistes.

Le directeur de la sûreté nationale, le commandant de la légion de gendarmerie, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Licenciement. - Détachement. - Autorisation.

— Par arrêté n° 4298 du 5 septembre 1963, les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, au-

torisés à suivre un stage à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, n'ayant pas satisfait à l'examen probatoire sont licenciés de leur emploi :

MM. Kouika (Jean) ;
Kibinda Pahoud (Faustin) ;
Assoukat (André-Victor) ;
Dindounga (Gaston) ;
Mbama (Victor) ;
Ngouala (Bernard) ;
Mavandal (Zéphirin) ;
Kounga (Antoine) ;
Ellyon (David) ;
Dekhot (Jean-Delphin) ;
Dinana (Jean-Pierre) ;
Moussinga (Philippe) ;
Dzoungou (Alfred-Sylvain) ;
Bikoumou (Pierre) ;
Litouma (J.-Remis) ;
N'Goma (Oscar-Justin) ;
Kinzila (Jean) ;
Gamayelet (Noé) ;
Moussavou (Albert) ;
Massembo (André) ;
Babingui (Maurice) ;
Makita (Alphonse) ;
Mlles Bassololo-Tsika (Delphine) ;
Niambou (Monique) ;
Loembet (Pauline) ;
Miakouikila (Josephine) ;
Koumba (Rosalie) ;
Pembé (Pierrette) ;
Massanga (Juliette) ;
N'Toula (Catherine) ;
Etoumba (Marie-Blardine) ;
Boumba (Angelique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 mai 1963.

— Par arrêté n° 4327 du 7 septembre 1963, Mme Revanque née Mikamona-Kouakoua (Jeanne), infirmière de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service au centre médical de Dolisie, est placée en position de détachement pendant cinq ans auprès de la République gabonaise.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressée sur Mouila.

— Par arrêté n° 3844 du 31 juillet 1963, le docteur Boudarel (André), médecin-chef du centre médical de Mouyondzi est autorisé à exercer en pratique privée dans la sous-préfecture de Mouyondzi, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin-chirurgien-dentiste sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

RECTIFICATIF N° 4218/FP.-PC. du 29 août 1963 à l'arrêté n° 2240/FP.-PC. du 8 mai 1963 portant nomination de Mlle Gomès (Yvette), au grade d'infirmière d'Etat stagiaire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Mlle Gomès (Yvettes), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière
est nommée infirmière stagiaire d'Etat (indice 420).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Mlle Gomès (Yvettes), titulaire des diplômes d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale est nommée assistante sociale stagiaire (indice 420).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 63-295/MT-DT. du 31 août 1963 relatif à la nomination dans les fonctions du directeur du travail.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,**

Sur la proposition du ministre de la santé publique, du travail, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1960 relatif à l'organisation du ministère du travail ;

Vu le décret n° 60-84 du 3 mars 1960 déterminant les attributions de la direction du travail ;

Vu le décret n° 61-303 du 14 décembre 1961 nommant M. Revel directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 63-35 du 5 février 1963 portant nomination de M. Note au grade d'administrateur du travail 1^{er}-échelon stagiaire ;

Vu le décret n° 63-74 du 25 mars 1963 désignant M. Note pour les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2411/FP-AT. du 16 mai 1963 plaçant M. Revel en congé administratif de 5 mois à compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2851/MT. du 10 juin 1963 chargeant M. Note de l'intérim de M. Revel ;

Vu la lettre n° 518/PM-MT-DT. du 29 août 1963 remettant M. Revel à la disposition du ministère français de la coopération ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Note (Agathon), administrateur du travail 1^{er}-échelon stagiaire, est nommé directeur du travail, de la main d'œuvre et de la prévoyance sociale en remplacement de M. Revel (Jean).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 août 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de la santé publique,
du travail, de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

B. GALIBA.

*Le ministre de la justice
et de la fonction publique,*
Jules N'KOUNKOU.

*Le ministre des finances,
des P.T.T., chargé des relations
avec l'A.S.E.C.N.A.,*

E. BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Mutation**

— Par arrêté n° 4284 du 2 septembre 1963, M. Eyala (Roland), commis principal des services administratifs et financiers 1^{er} échelon, en service à l'inspection interrégionale du travail à Brazzaville, est muté à l'inspection interrégionale du travail du Kouilou-Niari et nommé contrôleur du travail du Sud avec résidence à Dolisie.

En application de l'article 3 du décret n° 63-280 du 23 août 1963, M. Eyala bénéficiera de la solde afférente à l'indice 370.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**
Actes en abrégé**PERSONNEL.**

Reconstitution de carrière. - Intégration. - Titularisation et nomination. - Admission. - Radiation.

— Par arrêté n° 4190 du 27 août 1963, en application des dispositions de l'arrêté n° 1424/DPLC. 4 du 3 mai 1954, la carrière administrative de M. Okoua (Albert), instituteur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service à Fort-Rousset est reconstituée comme suit :

Corps commun de l'enseignement de l'ex-A.E.F. :

Instituteur stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1953 ;

Titularisé instituteur de 7^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;

Promu instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

Promu instituteur de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4192 du 27 août 1963, M. Okoua (Albert), instituteur de 5^e classe indice local 570 du corps commun de l'enseignement de l'ex-AEF en service à Fort-Rousset est intégré dans les cadres de la catégorie C de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo avec le grade d'instituteur de 3^e échelon indice local 580 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC et RSMC : néant.

M. Okoua est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1960 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4188 du 27 août 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3246/FP-PC. du 1^{er} juillet 1963, portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo en ce qui concerne M. Olondo (Placide), ouvrier instructeur stagiaire des cadres de l'ex-catégorie E.I de l'enseignement technique de la République du Congo en service à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 4238 du 29 août 1963, sont déclarés admissibles au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement professionnel de Brazzaville, les candidates dont les noms suivent :

Bandzouzi (Laurentine);
 Moussouamou (Honorine);
 Sikamanou (Germaine);
 N'Dimombé (Jeanne);
 N'Gimby (Jeannette);
 Nyombo (Catherine);
 Nombo (Madeleine);
 Dzinaba (Simone);
 Bilembo;
 N'Zoumba (Alphonsine);
 Miénakanda (Justine);
 N'Goudou (Monique);
 Kinkéla (Madeleine);
 Wamba (Hélène);
 Obomandzanga (Elisabeth);
 Niwé (Monique);
 Vouala (Françoise);
 Pongué (Cécile);
 Bakékolo (Justine);
 Antsimkampy (Alphonsine);
 Bogambé (Valérie);
 Lissinamo (Pauline);
 Tandou (Albertine);
 Ganfouna (Victorine);
 Pouya;
 Missamou (Marie-Julienne);
 Imbembé (Jeanne);
 Mambina (Micheline);
 Tombo (Elisabeth);
 Bavouéza (Hélène);
 Kiabélo (Delphine);
 N'Dzikabaka (Véronique);
 Diambomba (Julienne);
 M'Foudi (Jeannette);
 Bissadi (Elisabeth);
 N'Koussou (Germaine);
 Mouanga (Rebesca);
 Bahana (Antoinette);
 N'Goli (Hélène);
 Tchicaillat (Marie-Jeanne);
 Backa (Marie-Jeanne);
 Mella (Louise);
 Kéba (Fernande);
 N'Gonda (Angèle);
 Sita (Simone);
 Babindamana (Cécile);
 N'Zitoukoulou (Généviève);
 N'Kouka (Thérèse);
 Massala (Martine);
 Kongo (Pauline);
 Malembé (Généviève);
 Loukoula (Emilie);
 Kouébassamio (Germaine);
 N'Ganssoué (Elise);
 Kengué-Fatou (Elisabeth);
 Miakoutama (Jeannette);
 Kalabité (Thérèse);
 Moulouma (Bernadette);
 Diambouila (Jacqueline);
 Miabanzoulou (Pierrette);

Mialébama Kimbangu (Victorine);
 Boukono (Dorothée);
 Ounikouéla (Marie-Rose).

— Par arrêté n° 4239 du 29 août 1963, sont admis en classe de sixième des collèges normaux de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent :

Collège normal de Dolisie :

Bakanguila (Daniel);
 M'Poué (Alphonse);
 N'Kouaya (Casimir);
 Mapangui (Antoine);
 Atipo (Alphonse);
 Levounou (Paul);
 M'Bando (Gaston);
 Mouloko (Cyrille);
 Bakassa (Marc);
 M'Fina (Marc);
 Samaba (Emmanuel);
 Moukouiti-M'Bou (Nestor);
 Gouobolo (René);
 Mabika-Mouangou (Bernard);
 N'Tébélé (Raoul);
 Tchibinda N'Goma;
 Tombé (Bienvenu);
 Boumbou (Edouard);
 Yonvoula (Basile);
 Biti (Norbert);
 Mizère (Jonas);
 N'Zaou (Martin);
 Leworo (Jean-Claude);
 Pangou (Félix);
 Mazikou (Sébastien);
 Tsoumou (Norbert);
 Louessé (Augustin);
 Mavoungou (Lazare);
 Matordo (Jean-Marie);
 Mayouma (Pascal);
 Kissangou (Anselme);
 Tchibouanga (Isidore);
 Zépho (Paul);
 Bemba (André);
 Bohongo (Jean-Pierre);
 Goma (Marcel).

Collège normal des filles de Mouyondzi :

Tchivouatou (Cécile);
 Miakayizila (Anne);
 Mabalo (Jeanne);
 Pembolot (Anastasie);
 Monzabelot (Bernadette);
 Kiabelo (Delphine);
 Santou (Mathurine);
 Gaya (Anne);
 N'Tengo-Djimi (Célestine);
 Mouanga (Rebecca);
 N'Gandounou (Mariane);
 Koutika (Céline);
 Makoundou (Louise);
 Nombo (Madeleine);
 Attipo (Alphonsine);
 Toula (Charlotte);
 Tsoko (Philomène);
 Tombo (Elisabeth);

M'Biti (Rosalie);
 Kimpouni (Lucienne);
 Makaya (Alphonsine);
 Labarre (Jeannine);
 N'Gounga (Célestine);
 Bavouéza (Hélène);
 N'Dzikabaka (Jacqueline);
 Bikaoua (Simone);
 Loufoua (Yvonne);
 Foutou (Véronique);
 Londa (Christine);
 N'Guimbi (Jeannette);
 Bouyou (Rosalie);
 Natouba (Françoise);
 Moussounda (Angélique);
 Pembé (Célestine);
 Malonga Koungou (Alphonsine).

— Par arrêté n° 4240 du 29 août 1963, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux, session du 27 mai 1963, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent :

Andang (Robert);
 Boukaka (Patrice);
 Bokilo (Henriette);
 Samba (Rose);
 N'Koumbou (M.-Thérèse);
 Massengo (Théophile);
 Saboga (Pauline);
 M'Para (Henriette);
 Waidi (Juliette);
 Kiavouka (Emmanuel);
 Tothaud (Albert);
 Koud (Mathias);
 Diangouya (Gabriel);
 M'Panza (André).

Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 27 mai 1963, les moniteurs dont les noms suivent :

Assanci (Paul);
 Ekouéni-Onghaie (Véronique);
 N'Kadiaboua (Joseph);
 Koud (Maurice);
 Bikoumou (Joachim);
 Amona (Raphaël);
 N'Kodia (Jacques);
 Baloubéta (Aphonse);
 Bakékolo (Jean);
 Menga (Marcel);
 Dimi (Joseph);
 Biyendolo (Guillaume);
 Kibembé (Georges);
 Dongui (Basile);
 Banda (Bernard);
 Bana (Gérard);
 Macaya (Edouard);
 Essouébé (Maximien);
 Mambou (Julienne);
 Mabidi (Sylvain);
 Niaombélila (Guy);
 Malanda (Rosalie);
 Yayos (Antoinette);
 Koungou (Anne-Marie);
 Loukoula (Rosine);

Zonzolo (Toussaint);
 Moulounda (Emile);
 Mahoungou (Emile);
 Foulou (Bernard);
 N'Kouéré (Norbert);
 N'Kouka (Henri);
 Milandou (Barbe);
 Loumingou (Véronique);
 Gambiky (Thérèse);
 Moufouma (Charles);
 Lambi (Jacqueline);
 N'Ganguia (Félicie);
 Soundoulou (Julienne);
 Koutékissa (Grégoire);
 Milandou (Bernard);
 N'Zounza (Henriette);
 Samba (Joseph);
 Bikouta (Prosper);
 N'Gamba (Alphonsine);
 Okouéré (André);
 Goma (Prosper);
 N'Sondé (Raphaël);
 Kimbadi (Mariane);
 Mackailli (Marie-José).

— Par arrêté n° 4241 du 29 août 1963, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux, session du 27 mai 1963, les élèves maîtres dont les noms suivent :

Mounthaut (Gabrielle);
 Kcuka (Marie-Thérèse);
 Makaya (Félix);
 Eboil (Jean-Pierre);
 Malanda (Bonaventure);
 Birangui;
 N'Dalet (Marcel);
 Ekemby (Eugène);
 Oumba (Jeanne-Thérèse);
 M'Fouilou (Romuald);
 Dzckou (Emmanuel);
 Bikoyi (Jacob);
 N'Dengué (Dominique);
 Tchibembé (Antoine);
 N'Guie (François);
 Ampion (Philippe);
 N'Tadi (Celestin);
 Koubackébonga (Joël);
 Mounbourou (Joseph);
 Boukaka (Dieudonné);
 Bayoundoula (Bernard);
 Sambala (Raphaël);
 Olandé (Jérôme);
 Malambo (Marcel);
 Nakavoua (Pascal);
 Ko Ilébalé (Rosalie);
 Demolet (Eugène);
 Miénandi (Marcel);
 Bakouma (Gaston);
 N'Goma (Joseph);
 Boungou (Camille);
 Mayitoukou (Maurice);
 Ondzié (Daniel);
 Kimbembé (André);
 Massengo (Abel);
 N Gouamvandé (Pascal);

Gatineau (Marie-Thérèse);
 Dzaba (Barthélémy);
 Meckélé (Alexandre);
 Akouli (Gaston);
 Dala (Daniel);
 Limbeli Henri
 Yokessa (Etienne);
 Biangana (Napoléon);
 Miantondila (Daniel);
 Samba (Emile);
 Kouétolo (Philippe);
 Essovia (André);
 N'Ganda (Pierre);
 Bambi (Antoine);
 Elé (Jean-Pierre);
 Poaty (Bruno);
 Lémina (Isabelle);
 N'Zimbou (Thérèse);
 N'Gassié (Narcisse);
 N'Decké (Joseph);
 Miakoundoba;
 Likibi (Jacob);
 Liem (Faustin);
 Zépho (Jeanne);
 Bitsamou (Etienne);
 Loutaya (Honorine);
 Tchissimbou (Joséphine);
 Bonazébi (Antoine);
 M'Boussa (Philippe);
 Okombi (Joseph);
 Matounga (Angélique);
 Zala (Antoinette);
 Batina (Gaston);
 Mabélé (Etienne);
 Bemba (Yvonne);
 M'Bota (René);
 Maina (François);
 N'Gamfoum (Jean-Marie);
 Nikoué (Paul);
 Waba (Henriette);
 Malonga (Félix);
 Mountondo (Emiliénne);
 Okéabion (François);
 N'Ganga (Maurice);
 Andjembo (Pascal);
 Founguid (Albert);
 Mouélé (Raphaël);
 Bafoukana (Henriette);
 Kouengo (Blaise);
 Mouila (Jeanne);
 Moussala (Eugène);
 Moumbola (J.-Paul);
 Goma (Eugène);
 Bonionga (Pierre);
 Mongo (Fulbert);
 Moundina (Maurice);
 N'Golo (Ernest);
 Fourikah (Christine);
 N'Gakosso (Pierre);
 Okogna (Benoît);
 Loungui (Pascal);
 Golamon (Raoul);
 Boussaboté (Michel);

Kanga-M'Banzi (Aimé);
 Malanda (Abel);
 Gaimpio (Edouard);
 N'Tinou (Louise);
 Lengania (Placide).

Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 27 mai 1963, les élèves maîtres des collèges et des cours normaux dont les noms suivent :

Kanza (Jean-Bernard);
 Gandziami (Paul);
 Orgoto (Philippe);
 Manima (Aimé);
 Bayé kama (Henriette);
 Gantsiala (André);
 Berri (Jérôme);
 Taty (Jean-Louis);
 Mabilia (Stéphane);
 Lipouanga (Joseph);
 Massimouna (Simon);
 M'Poua (Yves);
 Akanati (Gaston);
 N'Zoé (Bernadette);
 Moussounda (Madeleine);
 Gomez (Jean);
 Ansi (Jean);
 Mounbossi (Modeste);
 Oyéné (Joseph);
 Milongui (Auguste);
 Yomi (André);
 Bolanzi (Gérard);
 Lonongo (Raymond);
 Gandou (Nestor);
 Garcia (Yvonne);
 N'Songola (Georges);
 N'Songouoni (Désiré);
 N'Gandaloki (Flavien);
 Tchicaya (Gabriel);
 Louzala (Samuel);
 Massika (Marcel);
 Léballi (Jules);
 Ongagna (Hélène);
 Adou (Bernard);
 Bilembou (Gaston);
 Kikouta (Alexandre);
 Moyen (Gaston);
 Elenga (Valentin);
 Mounangamou (Alphonse);
 Ayoua (Hélène);
 Mambou (Gabrielle);
 Okana (Daniel);
 Mongo (Antoinette);
 Kabi (Pauline);
 Eniono (Isabelle);
 Mouanga (Lazare);
 Mabilia (Daniel);
 N'Dé (Bernadette);
 Bidilou (André);
 Ahourat (François);
 N'Gokabé (Emmanuel);
 Galien (Charles);
 Zobouka (Pierre);
 Bouessokany (Florentine);
 Tiendji (François);
 N'Goungou (Daniel);

N'Tsalissan (Gilbert);
 Yoca (Henriette);
 Galébaye (Georges);
 Mouanda (Jérôme);
 Ondjouba (Albert);
 N'Gassaki (Norbert);
 N'Golé (Romuald);
 Goma (Simon-Pierre);
 Miabatana (Jeanne);
 Dinté (Alphonsine);
 Moyikola (Xavier);
 Ganga (André);
 Kibélolo (Benoît);
 Ata (Robert);
 Massala (Joachim);
 Milandou (Albert);
 Obongono (Adolphe);
 Miérangouloubi (Basile);
 Bassimba (Jacob);
 Evongo (Barthélémy);
 Ekoumat (Marie-Thérèse);
 Goma-Tchicaya (Jean);
 Sakamesso (Ignace);
 Tsatou (Henri);
 Kounga (Benoît);
 Ibélé (Pierre);
 N'Zéhéké (Marcel);
 Molouba (Nicole);
 Ampila (Madeleine);
 M'Bay (Jean-Marie);
 N'Zila (Pascal);
 Mouyéré (Pierre);
 Oyombi (Madeleine);
 Bassouamina (Pauline);
 Banzouzi (Grégoire);
 Odou (Grégoire);
 Bavoudinsi (Pierrette);
 Malanda (Julie);
 N'Talou (Anne);
 Massa (Yvonne);
 Matoko (Elisabeth);
 Okolimayo (Eugénie);
 N'Dzoma (Jean);
 Kanza (Samuel);
 Edouasse (Pierre);
 Tsimba (Madeleine);
 N'Gampo (Dénise);
 Bédélé (Raphaël);
 Lolo (Norbert);
 Kengué (Mélanie);
 Oko (Albert);
 Mangakouli (Adolphine);
 N'Diri (Ernest);
 Moutinou (Jeanne);
 N'Zingoula (Angèle);
 Kengué (Pierrette);
 N'Zéngomona (Anatole);
 Loussakou (Marie-Jeanne);
 Bokaka (Fidèle);
 N'Gami (Germain);
 Tchiakaka (Alexandrine);
 Goma (Jean-Michel);
 Ovounda (Rosalie);
 Makosso (Delphin);

Menghat (Frédéric);
 Batamio (Germaine);
 Okomby (Moïse);
 Tsékétséké (Bernard);
 Koubouguissa (Anne);
 Kimfoussia (Gisèle);
 Angolo (Pascal).

— Par arrêté n° 4297 du 5 septembre 1963, M. Wallot (Michel), chef adjoint des travaux pratiques de 2^e échelon (indice local 410) des cadres de la catégorie C hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Dongou est rayé des contrôles de ces cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4243 du 29 août 1963, une indemnité de séjour, nourriture et logement de 40.000 francs est attribuée à chacun de 5 délégués, instructeurs des mouvements de jeunesse de France venus au Congo dans le cadre des échanges de jeunes 1963.

Ligue de l'enseignement (2) J.E.C. (1) J.O.C.F. (1) cœurs vaillants (1) soit : $40 \times 5 = 200.000$ francs.

La dépense qui en résulte est imputable au budget de la République du Congo exercice 63, chapitre 24-7-1-7-DE 673-2083 de la jeunesse et des sports.

M. Mabonzot (Albert), chef de service du matériel et du budget à la direction de la jeunesse et des sports est désigné en qualité de billeteur de cette indemnité.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4170 du 26 août 1963, est prorogée pour une durée de 5 années du 18 septembre 1963 au 17 septembre 1968 l'autorisation accordée à Mme Etifier d'occuper une parcelle de 300 mètres carrés du domaine public maritime, sise à la plage mondaine à Pointe-Noire et sur laquelle est édifié un immeuble à un étage construit par l'occupant.

Les stipulations des articles 2 à 11 de l'arrêté n° 2520/TP MC-AE-D. du 7 octobre 1955 demeurent applicables.

La présente autorisation est accordée à Mme Etifier à titre personnel, précaire et révocable et ne saurait être transférée à un acquéreur ou héritier éventuel.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRANSPORTS ET CHARGE DE L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Inscription au tableau d'avancement Nomination

— Par arrêté n° 4203 du 27 août 1963, il est mis fin au détachement de M. Damba (Pierre), auprès de l'administration militaire française.

M. Damba (Pierre), dactylographe de 7^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre des affaires économiques et du commerce pour servir au service des statistiques en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

— Par arrêté n° 4292 du 5 septembre 1963, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des mines dont les noms suivent :

CATÉGORIE E Hiérarchie II

Aide manipulateur de laboratoire de 4^e échelon

M. Bilombo (Jean).

Aide dessinateur de 3^e échelon

M. M'Poutou (Albert).

— Par arrêté n° 4293 du 5 septembre 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des mines (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE E II

Aide manipulateur de laboratoire de 4^e échelon

Pour compter du 10 janvier 1962 :

M. Bilombo (Jean).

Aide dessinateur de 3^e échelon

Pour compter du 26 juin 1962 :

M. M'Poutou (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4149 du 26 août 1963, la commission chargée de surveiller les épreuves du concours d'entrée au centre de formation statistique de Yaoundé (2^e session) du 2 septembre 1963 est constituée comme suit :

Président :

M. Van Den Reysen, directeur du service national de la statistique.

Membres :

MM. Derouvroy, conseiller statisticien à la direction du service national de la statistique ;

Mabouéki (Bernard), représentant la fonction publique.

ADDITIF N° 4285/M-AC. du 2 septembre 1963 à l'arrêté n° 5098/MPIMT. du 24 novembre 1962, relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien dans la République du Congo Brazzaville.

ANNEXE I.

Itinéraires dont le survol est autorisé à tout aéronef

L'alinéa 2 est complété comme suit :

Pointe-Noire - Mossendjo.

Gamboma - Fort-Rousset - Makoua.

(Le reste sans changement).

Le présent additif prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Changement de spécialité - Promotion Titularisation

— Par arrêté n° 4189 du 27 août 1963, M. Tsira (Jean), dactylographe qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers (indice local 280) en service détaché à l'intendance militaire française à Brazzaville est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des aides comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide comptable qualifié de 3^e échelon (indice local 280) ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 4217 du 29 août 1963, est promu au titre de l'année 1961 à trois ans au 2^e échelon, M. Kéoua (Auguste), comptable du trésor du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Brazzaville pour compter du 9 juin 1962 ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date précitée.

— Par arrêté n° 4269 du 31 août 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres du trésor dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC. et RSMC. néant.

CATÉGORIE A 2

Inspecteurs de 1^{er} échelon

MM. Makaya (Etienne) ;

Note (Etienne).

CATÉGORIE B 2

Comptable principal de 1^{er} échelon

MM. Dzia (Luc) ;

Loufoua (Pierre) ;

N'Diaye Mamadou ;

Ketté (Callixte) ;

Dima (Ange).

CATÉGORIE C 2

Comptable de 1^{er} échelon

M. Zinga (Germain).

— Par arrêté n° 4231 du 29 août 1963, est attribuée aux établissements Marcel Bodelot à Labuissière (Pas-de-Calais) pour la période du 1^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963, une subvention de 320.000 francs C.F.A. à raison de 16.000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires congolais dont les noms suivent :

Matsima (Bernard), M'Boukou (Albert), Otia (Albert), Olouna-Aya (André), Kouessabio (Bernard).

Cette subvention imputable au budget du Congo chapitre 53-3-5 sera versée au compte CCP Lille I 728-67/D-E n° 2335.

— Par arrêté n° 4330 du 7 septembre 1963, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai, pour la période du 1^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963, une subvention de 192.000 francs C.F.A. à raison de 16.000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de trois stagiaires congolais dont les noms suivent :

Mayala (Joseph), Balongana (Victor), M'Bizi (Quentin).

Cette subvention imputable au budget Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte n° 51 710, Crédit du Nord Douai D-E 2369.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉCONOMIE RURALE

Décret n° 63-296 du 4 septembre 1963 portant création du périmètre de mise en valeur de la Station Forestière de Loudima.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955, fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domanial du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2230 /AE-D. du 13 septembre 1954, affectant au service forestier un terrain rural de 4 ha 76 a 75 ca sis à proximité du poste de Loudima ;

Vu l'arrêté n° 3718 du 21 août 1962, confiant au service forestier pour l'exécution de travaux de boisement, une partie des terrains affectés au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1138 /AF. du 15 mai 1951 ;

Vu l'arrêté n° 4317 du 1^{er} octobre 1962, prescrivant une enquête administrative en matière foncière ;

Vu le procès-verbal en date du 5 novembre 1962, établi par M. le sous-préfet de Loudima constatant l'absence d'opposition après l'enquête administrative prescrite par l'arrêté ci-dessus référencié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est attribué au service forestier de la République du Congo un terrain rural d'une superficie de 128 hectares environ, sis à proximité du poste de Loudima, sous-préfecture dudit (préfecture du Niari).

Ce terrain est défini comme suit, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent décret :

A l'Est en partant du fleuve Niari (point N) le fossé Est de la route reliant la concession eaux et forêts aux pépinières des eaux et forêts, jusqu'à son intersection en P avec la limite Est de la concession des eaux et forêts, puis la limite Est de la concession des eaux et forêts jusqu'à la route de Loudima M'Bomo.

Au Sud la route de Loudima M'Bomo jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite Est des terrains affectés au Congo.

A l'Ouest la limite Est des terrains affectés au Congo de la route de Loudima M'Bomo au fleuve Niari.

Au Nord la rive gauche du fleuve Niari.

Art. 2. — Il est créé, dans la préfecture de Dolisie, sous-préfecture de Loudima, à proximité du poste de Loudima sur la gauche du Niari, le périmètre de mise en valeur de la station forestière de Loudima.

Ce périmètre comprend :

Un terrain rural de 4 ha 76 a 75 ca attribué au service forestier par arrêté n° 2230 /AE-D. du 13 septembre 1954 ;

Un terrain rural de 2 287 hectares environ, attribué au service forestier par arrêté n° 3718 /AEF-SF. du 21 août 1962.

Un terrain rural de 128 hectares environ défini et attribué par le présent décret article premier ci-dessus.

Art. 3. — Ces trois terrains ruraux, respectivement définis dans les textes particuliers les concernant forment ensemble désormais un seul et même périmètre homogène, sans enclave d'une superficie de 2 420 hectares environ défini comme suit, et au surplus tel qu'il apparait au croquis annexé au présent décret :

A l'Est en partant du fleuve Niari (point N) le fossé Est de la route reliant la concession des eaux et forêts aux pépinières des eaux et forêts, jusqu'à son intersection en P avec la limite Est de la concession des eaux et forêts jusqu'à la route de Loudima M'Bomo.

Au Sud la route Loudima M'Bomo jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite Ouest des terrains affectés au Congo.

A l'Ouest la limite Ouest des terrains affectés au Congo.

Au Nord la rive gauche du fleuve Niari.

Art. 4. — Le périmètre de mise en valeur de la station forestière de Loudima sera immatriculé au nom de l'Etat de la République du Congo.

Art. 5. — Le périmètre de mise en valeur de la station forestière de Loudima est consacré aux travaux d'afforestation. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 6. — Le périmètre de mise en valeur de la station forestière de Loudima est féré par le service forestier de la République du Congo.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation - Nomination

— Par arrêté n° 4245 du 29 août 1963, M. Likibi (Pierre), moniteur d'agriculture précédemment en service à Okoyé Boundji, est mis à la disposition de M. le préfet de Mossaka pour servir à Loukoléla.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 4287 du 4 septembre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3759 /MAEFGR. du 27 juillet 1963, portant nomination au cabinet du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts.

La composition du cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est la suivante :

Directeur de cabinet :

M. Dos Santos (Gabriel).

Secrétaire sténo-dactylo :

M. Mamadou (Jean-Paul).

Secrétaire :

M. Boukiélé (Auguste).

Dactylographe :

M. Bindou (Pierre).

Planton :

M. Massamba (Gabriel).

Chauffeurs :

MM. Messia (Jean) ;

Momo (Ibrahim).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1963.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Nomination

— Par arrêté n° 4094 du 12 août 1963, M. Gabou (Alexis), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville est nommé juge d'application de peines dans le ressort du tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de M. Georgin (Guy).

— Par arrêté n° 4095 du 12 août 1963, maître Dieuzaïde (Guy) est nommé secrétaire d'avocat défenseur au cabinet de Maître Simola, avocat défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 4262 du 22 août 1963, M. Adouki (Lambert), magistrat du 3^e grade exercera par intérim les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

MM. Bigémi (François) et Mongo (Jean), magistrats du 3^e grade, exerceront les fonctions de juges au tribunal de grande instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4289 du 4 septembre 1963, maître Luco (Paul), est nommé secrétaire d'avocat défenseur au cabinet de maître Hebert, avocat défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— o o —

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Admission à la retraite

Inscription au tableau d'avancement, Promotion

— Par arrêté n° 4199 du 27 août 1963, M. Momengoh (Gabriel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Bokoma (sous-préfecture de Mossaka), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FR du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite, 30 mai 1963 (régularisation).

— Par arrêté n° 4171 du 27 août 1963, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1961, pour le 2^e échelon du grade de comptable de trésor du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo ; M. N'Sonda (André), détaché au CEATS à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4172 du 27 août 1963, est promu au titre de l'année 1961 au 2^e échelon du grade de comptable du trésor du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo pour compter du 1^{er} février 1962, M. N'Sonda (André), détaché au CEATS à Brazzaville (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

DIVERS

— Par arrêté n° 4314 du 7 septembre 1963, un concours de recrutement professionnel pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers est ouvert en 1963.

60 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Cadre des commis principaux : 31 places ;

Cadre des aides comptables qualifiés : 9 places ;

Cadre des dactylographes qualifiés : 20 places.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis, aides comptables et dactylographes des services administratifs et financiers, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures, accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le jeudi 17 octobre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites, auront lieu le jeudi 7 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Le directeur des finances ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires dudit concours n'auront lieu que postérieurement au 31 décembre 1963.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers.

A. — Epreuves communes.

Epreuve n° 1 : Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes d'actylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première l'orthographe : coefficient 2 ;

La seconde l'écriture : coefficient 1.

Les candidats disposent d'un délai de 10 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

De 7 h 30 à 8 heures

Epreuve n° 2 : Epreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études.

De 8 heures à 9 heures : coefficient 2

B. — Epreuves particulières.

1. Candidats aux cadres des commis principaux :

Réponse à trois questions sur les sujets de législation administrative ou financière appliquée. Les trois questions doivent être traitées.

De 9 heures à 11 heures : coefficient 4

2. Candidats aux cadres des aides comptables qualifiés : Une épreuve de comptabilité pratique.

De 9 heures à 11 heures : coefficient 4

3. Candidats aux cadres des dactylographes qualifiés :

Copie d'un texte administratif de quatre pages comprenant un tableau d'une page.

De 9 heures à 11 heures : coefficient 4

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 4315 du 7 septembre 1963, un concours professionnel pour le recrutement de fonctionnaires des différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers est ouvert en 1963.

40 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Cadres des secrétaires d'administration : 32 places ;

Cadres des agents spéciaux : 8 places.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats appartenant aux cadres immédiatement inférieurs aux cadres susnommés, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 24 octobre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves, uniquement écrites auront lieu le 14 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Le directeur des finances ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires dudit concours n'auront lieu que postérieurement au 31 décembre 1963.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers.

A. — Epreuve commune.

Epreuve n° 1 : rédaction sur un sujet d'activité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première la rédaction : coefficient 3 ;

La seconde l'orthographe : coefficient 1.

De 7 h 30 à 9 h 30.

B. — Epreuves particulières.

1. Candidats au cadre des secrétaires d'administration :

Epreuve n° 1 : Rédaction sur un sujet de droit public portant sur le programme suivant :

La constitution et l'organisation des pouvoirs publics ;

Le statut général des fonctionnaires ;

Le contentieux administratif.

De 9 h 30 à 11 h 30 : coefficient 2.

Epreuve n° 2 : réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

De 14 h 30 à 17 h 30 : coefficient 4.

2. Candidats au cadre des agents spéciaux :

Epreuve n° 1 : rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des agences spéciales.

De 9 h 30 à 11 h 30 : coefficient 2.

Epreuve n° 2 : réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

De 14 h 30 à 17 h 30 : coefficient 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 4316 du 7 septembre 1963, un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie B des services administratifs et financiers est ouvert en 1963.

20 places sont mises au concours réparties comme suit :

Cadre des secrétaires principaux d'administrations : 14 places ;

Cadre des agents spéciaux principaux : 5 places ;

Cadre des contrôleurs principaux de l'enregistrement : 1 place.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires des cadres immédiatement inférieurs aux cadres susnommés réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 31 octobre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites, se dérouleront le jeudi 21 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Le directeur des finances ou son représentant.

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires dudit concours n'auront lieu que postérieurement au 31 décembre 1963.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie B des services administratifs et financiers.

A. — Epreuves communes.

Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou, de législation financière appli-

Décret n° 63-299 du 6 septembre 1963 portant nomination en qualité de premier secrétaire d'ambassade de M. Mankassa (Côte).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 3133/PP. portant engagement de M. Côte Mankassa en qualité d'attaché de presse contractuel ;

Vu la lettre de l'ambassadeur du Congo auprès de l'Etat d'Israël ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mankassa (Côte), attaché de presse contractuel à l'ambassade du Congo en Israël, précédemment attaché d'ambassade pour compter du 9 février 1963 est nommé à partir du 1^{er} août 1963, premier secrétaire de cette ambassade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4246 du 29 août 1963, est autorisé pour compter du 1^{er} septembre 1963, l'abandon du permis n° 402 RC, le permis n° 402/RC. fait purement et simplement retour au domaine.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 4247 du 29 août 1963, est autorisé le transfert à M. Pech (René), avec toutes conséquences de droits du permis n° 275/RC. de la société « ITEM Africaine S.A. ».

Le permis n° 275/RC. reste défini par l'arrêté attributif (J. O. R. C. du 1^{er} décembre 1960 page 94).

AUTORISATION DE PROROGATION

— Par arrêté n° 4273 du 31 août 1963, est accordée à M. Kalay (Louis-Marie), une prorogation d'un an à compter du 15 janvier 1963 pour son permis n° 279/RC.

Le permis n° 279/RC. est situé dans la sous-préfecture de M'Vouti (préfecture du Kouilou), et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666 ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Lomé et M'Foubou ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 1 km 666 au Nord géographique de A ;
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B, tel qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 4274 du 31 août 1963 à l'arrêté n° 1195 du 7 mars 1963 autorisant le transfert à M. Bénigno (Vincent) d'un lot de 10.000 hectares.

Au lieu de :

Arrêté autorisant le transfert à M. Bénigno (Vincent) d'un lot de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) et le regroupement de ce lot avec le permis n° 419/RC de
..... n° 624/RC.

Lire :

Arrêté autorisant le transfert à M. Bénigno (Vincent) d'un lot de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) et le regroupement de ce lot avec le permis n° 419/RC.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert à M. Bénigno (Vincent) et le regroupement avec son permis du lot n° 3 de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) correspondant à l'échéance du 1^{er} août 1790, en un seul permis n° 426/RC.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert à M. Bénigno (Vincent), et le regroupement avec son permis n° 419/RC. du lot n° 3 de 10.000 hectares du permis n° 420/RC. de la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) correspondant à l'échéance du 1^{er} août 1790.

RECTIFICATIF N° 4275 du 31 août 1963 à l'arrêté n° 5700 du 31 décembre 1962 autorisant le transfert et regroupement Congobois-Congolops.

Art. 5. —

Au lieu de :

10.000 hectares le 1^{er} août 1976.

Lire :

10.000 hectares le 1^{er} octobre 1976.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte du 27 août 1963 approuvé le 4 septembre 1963 n° 224 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bafingat (Eugène), un terrain de 448 mètres carrés situé à Brazzaville lotissement école ménagère (ville) et faisant l'objet de la parcelle n° 164 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 2 septembre 1963 approuvé le 7 septembre 1963 n° 228 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dabo-Nagabo, un terrain de 900 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto et faisant l'objet de la parcelle n° 11 de la section P/2 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 17 juillet 1963 approuvé le 7 septembre 1963 n° 229 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société « Métallo », un terrain de 17.625 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 141 sis au carrefour du Boulevard Stéphanopoulos et la route Socoprise quartier Juvisy (aviation) de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 2 août 1963 approuvé le 7 septembre 1963 n° 230 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gata (Albert), un terrain de 590 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement Sicongo lot n° IV / III. Ce terrain est bordé au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par l'avenue des écoles, au Sud et l'Ouest par des terrains inoccupés.

— Suivant acte du 17 juillet 1963 approuvé le 7 septembre 1963 n° 231 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société « A.G.I.P. Brazzaville S.A. », un terrain de 2.399 mq 60 cadastré section G, parcelle n° 253 sis en bordure de l'avenue de Gaulle à Pointe-Noire.

— oOo —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Aiglons, section K, parcelles n°s 19 et 38, appartenant à la « Société Entreprise Africaine de Travaux » (E.A.T.) à Brazzaville et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3201 du 10 juillet 1962, ont été closes le 12 août 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, avenue Foch, section O, parcelle n° 188 de 1.800 mètre carrés appartenant à M. Garzolini Emilio et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3202 du 10 juillet 1962, ont été closes le 1^{er} août 1963.

Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées ont été closes le 31 juillet 1963 :

— Terrain de 362 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P 2 bloc 34, parcelle n° 8 appartenant à M. Toundah (Nicodème) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3324 du 21 décembre 1962) ;

— Terrain de 321 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, lotissement de la corniche, section G, parcelle n° 38 appartenant à M. Biondonga (Dominique) à Brazzaville 38, rue Surcouf, (réquisition d'immatriculation n° 3326 du 27 décembre 1962) ;

— Terrain de 6.319 mètres carrés à Dolisie rue de l'hôpital, section B parcelles n°s 50 et 51 appartenant à la société anonyme « Etablissement F. Peter » à Dolisie rue de l'hôpital B.P. n° 109 (réquisition d'immatriculation n° 3341 du 4 février 1963) ;

— Terrain de 387 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/11 parcelle n° 1294 appartenant à M. Batsimba (Jean-François) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3356 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 251 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, rue Arago n° 31, section C, parcelle n° 413 appartenant à M. Boukaka (Florentin) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3358 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 424 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, quartier Bongo, rue Louingui n° 129, section P/6, parcelle n° 6, bloc n° 49 appartenant à M. Dinga (Alphonse), contrôleur des postes et télécommunications à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3359 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 324 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 584 appartenant à M. Ghoma (Rodolphe) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3362 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 439 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, quartier Gaïka, 4, rue des Bakoukoyas, section P/4, bloc n° 147 parcelle n° 4 bis appartenant à M. Bassila-M'Boko (André) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3364 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 380 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 780 appartenant à M. Bagana (Jean-Gaston), attaché des affaires étrangères à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3365 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 478 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, Ouenzé, quartier Milapie, 170, rue Louingui, section P/6, bloc n° 60, parcelle n° 1 appartenant à M. Maniacky (Dominique) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3369 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 359 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, 17, rue Sibiti, section P/7, bloc 24, parcelle n° 18 appartenant à M. Locht (Jean-Michel), comptable à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3370 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 455 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, rue Jane Vialle n° 28, section C/2, bloc n° 3, parcelle n° 5 appartenant à M. Boumba (Dominique) à Brusseaux Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3372 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 301 mq 50 à Brazzaville, Poto-Poto, section P/11, parcelle n° 379 appartenant à M. Dembault (Maurice) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3375 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 307 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, rue Bakoukoyas n° 188, section P/6, bloc n° 81, parcelle n° 1 appartenant à M. N'Koukou (Alphonse) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3374 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 307 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1032 appartenant à M. Missamou (Ange) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3375 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 628 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto-Ouenzé, section P/11, parcelle n° 628 appartenant à M. Lecombat (Jean-Albert), sergent au bataillon congolais à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3376 du 7 mars 1963) ;

— Terrain de 446 mètres carrés à Brazzaville, Baongo, quartier Mayama, section C, parcelle n° 733 appartenant à M. Bemba (Fidèle), chef de cabinet du ministre de l'intérieur à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3377 du 28 février 1963) ;

— Terrain de 398 mètres carrés à Brazzaville (Moungali) 75, rue Makotopoko, section P/5, bloc n° 10 parcelle n° 4 appartenant à M. Kinzonzi (Dominique) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3382 du 3 mai 1963) ;

— Terrain de 425 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto 120, rue Makoko, section P/3, bloc n° 8, parcelle n° 2 appartenant à M. Yengo-Bobo (Eugène), sous-préfet à Madingou (réquisition d'immatriculation n° 3386 du 25 mai 1963) ;

— Terrain de 196 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, rue Massoukou n° 33, section P/4, bloc n° 45, parcelle n° 10 appartenant à M. Matingou (Daniel), agent B.N.C.I. à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3387 du 25 mai 1963) ;

— Terrain de 552 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, 74, rue Massoukou, section P/5, bloc n° 10, parcelle n° 1 appartenant à M. Dos-Santos (Gabriel) à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3390 du 25 mai 1963) ;

— Terrain de 902 mètres carrés à Brazzaville, Makélékélé, section C/3, parcelle n° 1794 bis appartenant à M. Malanda Yabie (Marcel), sous-préfet à Brazzaville (réquisition d'immatriculation n° 3392 du 25 mai 1963).

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

1° M. Bilongo (Jérôme), des parcelles n°s 1380 et 1381, section P/11, 540 mètres carrés, lotissement de Ouenzé approuvé le 10 septembre 1963 sous le n° 1603/ED. ;

2° M. N'Dala (Joël), de la parcelle n° 1424, section P/11 270 mètres carrés, lotissement de Ouenzé, approuvé le 10 septembre 1963 sous le n° 1604/ED. ;

3° M. Mabanza (Alfred), de la parcelle n° 979, section P/7 288 mètres carrés, Plateau des 15 ans, approuvé le 10 septembre 1963 sous le n° 1605/ED. ;

4° M. Zila (Léon), de la parcelle n° 920, section P/7, 342 mètres carrés, Plateau des 15 ans, approuvé le 10 septembre 1963 sous le n° 1606/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

1° M. Bihamboudy (Jean-Joseph), de la parcelle n° 636, section P/7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 3 septembre 1963 sous le n° 1487/ED. ;

2° M. Sita (Paul), de la parcelle n° 1721, section C/3, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé sous le n° 1488/ED. du 3 septembre 1963 ;

3° M. Miyouna, de la parcelle n° 1798, section C/3, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé sous le n° 1489/ED. du 3 septembre 1963 ;

4° Konda, de la parcelle n° 1749, section C/3, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé sous le n° 1490/ED. du 3 septembre 1963 ;

5° M. N'Kounkou (Romain), de la parcelle n° 1734, section C/3, Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvé sous le n° 1491/ED. du 3 septembre 1963 ;

6° M. Batola (Alphonse), de la parcelle n° 1742, section P/3, Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvé sous le n° 1492/ED. du 3 septembre 1963.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 27 août 1963, M. M'Bélolo (Maurice), demeurant 115, rue Ball à Baongo Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur l'avenue Monseigneur M'Bemba, à côté de MM. Malonga (Marc) et N'Tari (Pierre).

— Par lettre en date du 2 septembre 1963, M. N'Ganga (Michel), demeurant à Loukouo, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés de superficie sise à Kindamba, sur la route allant vers Mouyondzi, entre MM. Mayéla (J.-Baptiste) et Mounkououssa (Jean).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la République du Congo des présents avis.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Syndicat des Personnels Français Contractuels en Service dans la République du Congo-Brazzaville

Siège social : BRAZZAVILLE
Boîte Postale 2386

Il est constitué sous le nom de :

**Syndicat des Personnels Français Contractuels
en Service dans la République du Congo-Brazzaville**

dont le siège est provisoirement fixé à Brazzaville, B.P. 2386, un organisme qui a pour objet la défense des intérêts communs aux divers agents contractuels servant ou ayant servi dans les services publics et organismes para-administratifs de la République du Congo-Brazzaville.

Le syndicat est affilié à la F.P.C.T.O.M. et au C.L.A.R.S. dont les statuts ont été déposés le 12 décembre 1962 sous le n° 13.171 de la préfecture de police de la Seine.

Le syndicat est indépendant des partis ou des groupements politiques ou religieux.

Peuvent seuls faire partie du syndicat les agents servant ou ayant servi au Congo sous contrat du Gouvernement général de l'ex-A.E.F. ou du Gouvernement de la République du Congo ou d'un organisme para-administratif sis au Congo.

La direction administrative du syndicat est confiée à un bureau composé de cinq membres, dont :

Un secrétaire général ;

Deux secrétaires ;

Un trésorier ;

Un trésorier adjoint.

Une commission exécutive composée de neuf membres sera mise sur pied à la création du syndicat. Le bureau et la commission exécutive peuvent se réunir tous les six mois sur convocation du bureau, à tout moment commandé par les circonstances, ou extraordinairement sur la demande des deux tiers des membres réunis, bureau et commission exécutive.

Les membres du bureau et de la commission exécutive sont élus pour un an en assemblée générale parmi ceux du syndicat résidant à Brazzaville. Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres du bureau et de la commission exécutive rédigent le règlement intérieur.

L'assemblée générale définit la ligne de conduite du syndicat et se prononce sur l'activité du bureau. Elle approuve et modifie éventuellement les statuts.

Le bureau et la commission exécutive ne peuvent valablement statuer que s'ils réunissent un minimum de cinq membres.

En cas de partage des voix, celle du secrétaire général est prépondérante.

Le bureau délibère et statue :

a) Sur les admissions et radiations des membres du syndicat ;

b) Sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

Le secrétaire général est chargé de représenter le syndicat devant toutes juridictions et autorités administratives, dans toutes actions en justice. Il réalise toute opération commerciale et financière. Il est assisté dans ses fonctions par deux secrétaires. Le bureau est accrédité auprès des autorités françaises dans la République du Congo.

Le secrétaire général préside les assemblées générales et les réunions du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du bureau.

Les secrétaires secondent le secrétaire général et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier et son adjoint sont chargés de la perception des cotisations et des opérations de caisse. Ils tiennent à ce sujet le contrôle des adhérents et les livres de comptabilité nécessaires à la bonne marche du syndicat. Ils sont responsables des fonds devant celui-ci.

Les secrétaires du bureau sont dépositaires des archives. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions et la correspondance. Ils adressent les diverses convocations.

La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution éventuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les voix des trois quarts des membres et en accord avec la F.P.C.T.O.M. et le C.L.A.R.S.

Tout membre du syndicat est sensé avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur.

Les secrétaires, Mlle BIZIEN, J.-C. LAFON. Le secrétaire général, H. ROIGT.

Les présents statuts ont été déposés à la mairie de Brazzaville le 7 mai 1963 et ont été enregistrés sous le n° 1442/R.

PROCES-VERBAL

de l'assemblée générale constitutive
du « Syndicat des Personnels Français Contractuels
en service dans la République du Congo »

Brazzaville, le 23 avril 1963.

Le 23 avril 1963, à 17 h. 30, s'est réunie à Brazzaville l'assemblée générale constitutive du « Syndicat des Personnels Français Contractuels en service dans la République du Congo ».

Cette assemblée a élu à main levée les membres du bureau provisoire dont les noms suivent :

M. Roigt, secrétaire général
Mlle Bizien, secrétaire ;
M. Lafon, secrétaire ;
Mlle Mihailoff, trésorier ;
M. Joubert, trésorier adjoint.

M. Roigt expose les raisons qui ont poussé les contractuels à s'unir pour défendre leurs intérêts :

- a) Auprès des autorités congolaises ;
- b) Auprès des autorités françaises représentées par l'ambassadeur de France.

En attendant la formation de ce syndicat, certains contractuels ont pris contact avec la F.P.C.T.O.M. et le C.L.A.R.S. en vue de demander notre affiliation à ce syndicat métropolitain. Nous avons reçu leur plein accord et leur promesse de soutenir notre action.

Le bureau provisoire est chargé de rédiger les statuts provisoires qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui devra être réunie à la diligence des membres de ce bureau.

- Le secrétaire général provisoire est chargé du dépôt des statuts provisoires.

La séance est levée à 19 heures.

Etude de M^{rs} CREMONA et MARTIN, avocats-défenseurs
près la cour d'appel de Brazzaville

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Brazzaville,

Entre :

Mme Bauguen (Danièle-Yvonne), demeurant à Brazzaville,

Et :

M. Chauvin (Jean-Georges-François), demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chauvin-Bauguen à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
R. MARTIN.